



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LDPI (ex-DU PARADIS SCI)

19 rue de Bretagne
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2024-Is003T6
Code AIOT : 0003202977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement LDPI (ex-DU PARADIS SCI) implanté Chemin de Malatrait 38290 La Verpillière. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions de mise en service des installations et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-12-21 du 26 décembre 2019 sur les principaux impacts des activités sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDPI (ex-DU PARADIS SCI)
- Chemin de Malatrait 38290 La Verpillière
- Code AIOT : 0003202977
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LDPI exploite un site sur la commune de la Verpillère, pour des activités de logistique et transport. Les produits stockés sur le site sont multi-clients : grande distribution, produits alimentaires (secs), consommables pour les hôpitaux (gants, etc), vêtements, etc. 60 personnes travaillent sur le site, en horaires de jour, et en semaine uniquement.

La nuit et les WE, le site fait appel à une société assurant télésurveillance et rondes (service local de sécurité : PIL'S SECURE)

Le site est en exploitation depuis le 27 Janvier 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- Études techniques du dossier d'enregistrement
- Caractéristiques constructives ;
- Locaux de charge ;
- Etat des matières stockées ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 20 février 2024 est la première sur ce site LDPI dont la date de mise en exploitation date de début 2021.

Le bâtiment est récent, et visiblement bien entretenu. La coordination QSE du site, couvrant les exigences réglementaires ICPE est assurée de façon sérieuse.

Certains documents ou justificatifs restent toutefois à fournir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etudes techniques (Mode de Ruine et Foudre)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 4 et 15	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Détection incendie - Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Caractéristiques constructives - Performance des murs séparatifs	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 5.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I - 4.3 et 4.9	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 2.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité, disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4 - I	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection porte sur le respect de prescriptions réglementaires qui sont applicables à LDPI. Les non-conformités identifiées portent pour la plupart sur des justifications à apporter, entre les éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement en 2019, et la réalité du site construit.

2-4) Fiches de constats

N°1: Situation administrative

Source Arrêté Préfectoral	du 26/12/2019	Article 2.1	
Thème Situation administrative	Sous-thème Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée			
Art 2.1			
Les installations et activités projetées relèvent des régimes de l'enregistrement et de la déclaration prévus respectivement aux articles R.512-46-1 et R. 512-47 et suivants du code de l'Environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous.			
Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Entrepôt couvert	1510-2	200 688 m ³	E
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	50 000 m ³	E
Stockage de bois et matériaux combustibles analogues	1532-2	50 000 m ³	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662-2	40 000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1b	45 000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - dans les autres cas et pour les pneumatiques	2663-b	80 000 m ³	E
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	75 kW	D
Constats			
Le site LDPI est exploité dans le respect des volumes autorisés par arrêté préfectoral . Les volumes autorisés pour les rubriques 2663 ne sont pas exploités à ce jour. Il n'y a pas eu de modification depuis la mise en exploitation.			
La puissance totale du local de charge (rubrique ICPE 2925) est de 63 kW, à date de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N°2: Études techniques (Mode de Ruine et Foudre)

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Annexe II - 4 et 15
Thème Risques accidentels	Sous-thème Études techniques Ruine et Foudre	
Prescription contrôlée		
<p>Art 4 : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Par courrier du 06/02/2019, joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire s'engage à « ne pas commencer la construction du bâtiment avant d'avoir réalisé une étude technique démontrant que les dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ont été prises. »</p> <p>Art 15 : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Par courrier du 06/02/2019, joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire s'engage à "réaliser une étude technique foudre conformément à la réglementation et suite à l'analyse du risque foudre de Bureau Veritas présentée dans le présent dossier".</p>		
Constats		
<p>L'exploitant a transmis une « attestation de la stabilité au feu et de non ruine en chaîne de la charpente béton. » produite par EUROBETON, le 22/12/2020, attestant que : « <i>suite à un incendie dépassant la durée initialement prévue :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'effondrement des éléments de charpente se fait vers l'intérieur de la cellule- l'effondrement d'une cellule n'entraîne pas l'effondrement de la cellule voisine. » <p>Cette attestation seule ne constitue pas une étude technique, telle que le pétitionnaire s'était engagé à faire réaliser avant la construction du bâtiment. La justification apportée est donc insuffisante par rapport au respect de la prescription.</p> <p>L'étude technique foudre a été réalisée le 24/09/2019, avant la mise en exploitation du bâtiment. Un système de protection contre la foudre est en place sur le site, comportant des paratonnerres en partie haute du bâtiment. Ces équipements sont vérifiés par un organisme agréé une fois par an. Le dernier rapport de vérification, du 04/05/2023 a été présenté ; il fait état de quelques observations que l'exploitant indique avoir traitées depuis. La prochaine visite est prévue pour Mai 2024.</p>		
Observations :		
<p>Proposition de suites : L'exploitant doit disposer d'une étude technique de mode de ruine ayant conduit aux conclusions listées dans l'attestation, et vérifie que l'architecture structurelle du bâtiment prise en compte pour l'étude est bien celle construite.</p> <p>Le cas échéant, il engage les études et travaux de mise en conformité.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suites		
Proposition de délais : 6 mois		

N°3: État des matières stockées, périodicité, disponibilité

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Annexe II - 1.4 - I
Thème Situation administrative	Sous-thème Etat des matières stockées	
Prescription contrôlée		
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :		
<p>Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. (avec familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets)</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>		
Constats		
<p>La gestion des stocks est assurée par un progiciel, à mise à jour instantanée, basée sur les « fiches articles » transmises par les clients. Le serveur est à distance, et une sauvegarde quotidienne de l'état des stocks est assurée sur un support type disque dur externe.</p> <p>L'état des stocks comporte une désignation détaillée des produits, avec la rubrique ICPE associée. Un inventaire annuel physique est réalisé de façon annuelle, sur une période de 2 à 3 jours. Pour certains clients, des inventaires tournants sont réalisés dans l'année ; sur certaines références ou familles de produits.</p> <p>Une vérification de la conformité de l'état des stocks, en termes de quantité et localisation, a été réalisée par sondage sur 3 références lors de la visite sur site.</p> <p>Le plan de zonage des risques associé au stockage est présenté lors de l'inspection. Le risque principal sur le site est le risque incendie.</p> <p>L'état des stocks fait apparaître 156 kg de matières dangereuses (peroxyde organique de type F), en conditionnement de 4,75 L (bidons). La fiche de données de sécurité associée, datant de 2015, a été présentée. Ces bidons ne sont pas stockés en hauteur, et une rétention est présente sous les palettes concernées.</p>		
Type de suites proposées : Sans suites		

N°4: Détection incendie - Compartimentage

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Annexe II - 12
Thème Risques accidentels	Sous-thème Détection - Compartimentage	
Prescription contrôlée		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>		
Constats		
<p>Le site est équipé d'un système d'extinction automatique incendie dans la partie logistique (type ESFR), assurant la détection, et d'un système de détection ponctuelle dans les bureaux ainsi que des déclencheurs manuels reliés au système de sécurité incendie (SSI). En cas de détection, une alarme est déclenchée sans temporisation, et la télésurveillance est appelée.</p> <p>La fermeture des portes séparatives entre les cellules de stockage est assurée par des thermofusibles situés au dessus des portes. La visite sur site n'a pas permis de justifier l'asservissement de la fermeture des portes à la détection incendie.</p>		
Observation :		
<p>Proposition de suites : L'exploitant asservit le compartimentage à la détection, permettant la fermeture des portes entre cellules dès la détection, quelle que soit la localisation du départ de feu.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 6 mois		

N°5: Caractéristiques constructives - Performance des murs séparatifs

Source Arrêté Préfectoral	du 26/12/2019	Article 5.1
Thème Risques accidentels	Sous-thème Performance des murs coupe-feu	
Prescription contrôlée		
<p>L'étude de flux thermiques fournie dans le dossier d'enregistrement fait apparaître une durée supérieure à 120 minutes pour l'ensemble des scénarios d'incendie de palettes type 1510. Compte tenu de cet élément d'information, le pétitionnaire, dans son courrier électronique du 18 Juillet 2019, a informé l'inspection de la mise en place de murs REI 180 pour toutes les parois qui séparent les cellules de stockage.</p> <p>La prescription est reprise dans l'arrêté préfectoral du site : « les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 180 »</p>		
Constats		
<p>La performance des murs n'apparaît pas sur les plans mis à disposition par l'exploitant. Seul un plan annoté à la main, annexé à l'attestation de non ruine en chaîne, fournie par le bureau d'étude structure, fait apparaître la mention « REI 180 ».</p> <p>Sur site, les plaques extérieures permettant la localisation des murs indiquent « Mur REI 120 ». A l'intérieur, sur les murs, aucune information permettant de justifier la performance n'a été trouvée.</p> <p>Les portes séparatives entre les cellules de stockage comportent des plaques justifiant leur performance REI 240.</p>		
Observation		
<p>Proposition de suites : L'exploitant justifie la performance des murs coupe feu séparant les cellules de stockage. Si la performance est REI 120, en lieu et place des REI 180 requis, il porte à la connaissance de l'inspection l'ensemble des éléments permettant d'évaluer les impacts associés à cet écart, et les mesures prises pour en limiter les conséquences.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 3 mois		

N°6: Lutte contre l'incendie

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Annexe II - 13
Thème Risques accidentels	Sous-thème Lutte contre l'incendie & Exercice	
Prescription contrôlée		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>		
Constats		
<p>Le site est équipé d'un système d'extinction automatique incendie dans la partie logistique (type ESFR).</p> <p>La vérification du système d'extinction automatique comporte d'une part un contrôle hebdomadaire avec essai des motopompes. Le dernier rapport en date de l'inspection a été présenté (datant du 16 février 2024), il fait état d'une observation sur une cloche, avec intervention planifiée.</p> <p>D'autre part, une vérification semestrielle est effectuée sur le système, le dernier rapport a été présenté, datant de janvier 2024. Des observations sont mentionnées dans ce rapport, dont certaines ont été traitées. Une des observations porte sur le compacteur en quai, qui n'est pas couvert par une tête de sprinkler. L'exploitant fait remarquer que ce compacteur est clos.</p> <p>Le site est équipé d'extincteurs et de RIA, ayant fait l'objet d'une vérification annuelle, et identifiés sur les plans incendie répartis sur le site.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 2 poteaux incendie, internes au site, et 3 bâches de réserves d'eau. Les poteaux ont été vérifiés en mai 2023 ; ils comportent des raccords DN 100, et permettent d'assurer un débit de 60m³/h chacun, en simultané.</p> <p>Les bâches ont une capacité de 180m³ chacune. Le débit nécessaire à la protection du site (300 m³/h pendant 2h a minima) est assuré, avec un minimum du tiers sous pression.</p> <p>Un exercice d'évacuation a été effectué le 11/12/2023. La périodicité de réalisation de cet exercice est semestrielle sur le site.</p>		

En revanche, aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé. La réalisation de cet exercice est requise.

L'ensemble du personnel est formé aux risques des installations, dès l'embauche. Le suivi des formations est assuré par le service RH.

Des formations spécifiques (SST, SSI, Sprinkler) sont également assurées pour certaines personnes identifiées (responsables ; coordinatrice QSE), et recyclées tous les ans.

La dernière attestation de formation SSI, en date du 18/12/2023 a été présentée le jour de l'inspection. Pour les intérimaires, une formation accélérée est effectuée à l'embauche, avec la remise d'un livret d'accueil et d'un livret incendie.

Pour les intervenants extérieurs, un protocole de sécurité est transmis en amont aux clients faisant intervenir des chauffeurs sur site. Ce protocole est également affiché à l'accueil.

Observation :

Proposition de suites : L'exploitant **fait réaliser un exercice de défense contre l'incendie**. (Cet exercice est différent d'un exercice d'évacuation). S'il le juge nécessaire, l'exploitant peut proposer aux services de secours locaux de s'associer à la réalisation de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N°7: Locaux de charge

Source Arrêté Ministériel	du 29/05/2000	Article Annexe I - 4.3 et 4.9
Thème Risques accidentels	Sous-thème Locaux de charge - Localisation des risques - Détection d'hydrogène	
Prescription contrôlée		
<p>4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique</p> <p>Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p> <p>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>		
Constats		
<p>Le local de charge est identifié comme zone ATEX sur le site. Il comporte un extracteur d'air, et est équipé d'extincteurs adaptés au risque.</p> <p>Ce local est séparé de la partie logistique par une porte coupe-feu équipée d'un détecteur ponctuel. Les batteries utilisées dans le local sont des batteries au plomb. Le local n'est pas équipé de dispositif de détection d'hydrogène.</p>		
Observation		
<p>Proposition de suites : L'exploitant justifie <u>sous 1 mois</u> que l'interruption du système d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge, et déclenche une alarme. A défaut, il fait installer <u>sous 6 mois</u> un système de détection d'hydrogène adéquat.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 6 mois		

N°8: Rétention des eaux d'extinction

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Annexe II - 11
Thème Risques accidentels	Sous-thème Rétention des eaux d'extinction	
Prescription contrôlée		
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Le DDAE fait mention d'un bassin de rétention étanche de 1 550 m3. "Ce dispositif devant permettre de contenir l'ensemble des eaux d'extinction.</p> <p>Une vanne de fermeture permettra de contenir, au sein du bassin de rétention, les eaux susceptibles d'être polluées afin qu'elles ne puissent pas rejoindre le réseau public des eaux pluviales en cas d'incendie."</p>		
Constats		
<p>Un bassin de rétention d'une capacité de 1550 m³ est présent sur le site ; et est en bon état.</p> <p>Il est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures, nettoyé annuellement.</p> <p>Une vanne martellière est présente, asservie au déclenchement du système de sprinklage. Elle comporte également une vanne permettant de forcer manuellement sa fermeture le cas échéant.</p>		
Type de suites proposées : Sans suites		

N°9: Plan de défense incendie

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Annexe II - 23
Thème Risques accidentels	Sous-thème Plan de défense incendie	
Prescription contrôlée		
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p>		
<p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p>		
<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.		
<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>		
<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>		

Constats

Le plan de défense incendie est en cours d'élaboration. Plusieurs documents, comportant des éléments requis dans le PDI, ont été présentés le jour de l'inspection, notamment les plans de zones de risques, schémas d'alertes, etc.

Ces documents doivent être regroupés dans un même document ou classeur, et complétés avec les documents manquants, pour constituer le PDI.

Observation

Proposition de suites : L'exploitant met en place et documente son Plan de défense incendie. Un exercice de défense incendie doit être réalisé dans le cadre de la mise en place du PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois